

MODULE-CLUB LUXEMBOURG A.s.b.l. Association sans but lucratif

STATUTS

Art. 1 Dénomination et siège:

L'Association est dénommée "MODULE-CLUB" LUXEMBOURG

Son siège est dans la Commune de STEINSEL

Art. 2 Objet:

L'Association a pour objet de promouvoir et de propager parmi ses membres ainsi que dans le grand public le modélisme ferroviaire et tout ce que s'y rapporte, notamment la création de modèles et la réalisation de maquettes et de modules ferroviaires ainsi que l'entretien des relations amicales entre ses membres.

L'Association est politiquement neutre et ne prend aucune attitude religieuse.

Elle sollicite l'appui de personnes ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités.

Art. 3 Membres, Admissions, Démissions, Exclusions:

L'Association se compose de membres actifs, disposant du droit de vote, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur et sympathisants ont le droit d'assister sans droit de vote aux assemblées générales. Peut devenir membre active ou sympathisants toute personne physique ou morale ayant droit posé sa candidature auprès du conseil administration . L'admission du nouveau membre est soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui peut refuser une admission sans devoir donner des motivations.

Le nombre minimum des membres est 2 (deux).

La qualité de membre se perd part:

- la démission du membre
- le non-paiement de la cotisation annuelle, et
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale au cas où le membre a fait preuve d'un comportement particulièrement grave contraire aux intérêts de l'Association.

Les membres démissionnaires doivent rendre tous les biens appartenant à l'Association.

Art. 4 Administration:

L'activité de l'Association s'exerce à travers ses organes, qui sont:

- l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- le conseil d'administration.

Art. 5 L'assemblée générale:

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs. Elle se réunira chaque année dans le semestre et peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- les décisions portant sur la modification des statuts
- la révocation et la fixation du nombre d'administrateurs

MODULE-CLUB LUXEMBOURG A.s.b.l. Association sans but lucratif

STATUTS

- la nomination et révocation de deux vérificateurs de caisse
- la décharge aux administrateurs
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- la fixation de la cotisation annuelle, qui ne pourra dépasser le montant de 50 € par année;
- la dissolution
- l'exclusion d'un membre.

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets figurant à l'ordre du jour qui sera arrêté par le conseil d'administration et porté à l'avance à la connaissance des membres, à moins que la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée n'en décide autrement.

Les convocations pour les assemblées générales doivent se faire au moins quinze jours avant la date prévue des réunions.

Les interpellations individuelles doivent être soumises au conseil d'administration au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Le vote à l'assemblée générale se fait par membre actif. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire présenter par un autre membre actif moyennant une procuration écrite, sans que le nombre des mandats par membre puisse dépasser un mandat.

L'assemblée générale décide si le vote aura lieu à main levée ou secret.

En cas de parité de voix la proposition est rejetée.

Art. 6 Le conseil d'administration-

L'Association est administrée par un conseil d'administration ~~comité~~ qui se compose d'au moins de trois administrateurs pouvant être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association. Le nombre d'administrateurs est fixé selon les besoins de l'Association, sans toutefois pouvoir dépasser 7 (sept). Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sont renouvelables par moitié tous les ans. Seuls les personnes étant actifs du club depuis plus qu'un an peuvent se faire élire membres du conseil d'administration.

La fonction des administrateurs est exercée à titre gratuit et de manière collégiale.

Les convocations pour les réunions du conseil d'administration sont envoyées, par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date prévue et siège valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les procès-verbaux sont rédigés pour chaque séance et signés par le président ou par le secrétaire.

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier et à la répartition des différentes fonctions.

MODULE-CLUB LUXEMBOURG A.s.b.l. Association sans but lucratif

STATUTS

Le conseil administration tient un registre des membres de l'association, pouvant être tenu sous forme électronique.

Le comité peut, le cas échéant, s'adjoindre un ou plusieurs membres de l'Association en tant que conseillers.

Art. 7 Gestion

Le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale et lui présente annuellement son rapport d'activité. Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'Association sont signés et contresignés respectivement par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de la tenue de la comptabilité. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être visées au préalable par le président ou le secrétaire. Après la fin de chaque exercice, qui est la fin de l'année civile, le trésorier présente le compte financier aux vérificateurs de caisse et au conseil d'administration.

L'approbation des comptes annuels doit se faire dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social.

Le caissier se charge que

- les comptes annuels sont établis selon le régime comptable applicable au régime petite association et
- du dépôt et de la publication des comptes annuels avec documents dans un délai d'un mois après leur approbation
- des indications à faire obligatoirement sur les actes, factures, annonces et publications
- les actes sont déposés et publiés au RCS.

Art. 8 Modifications des statuts:

Pour les assemblées appelées pour la modifications des statuts ou dissolution; un délai d'au moins de 15 jours entre une première et une deuxième assemblée est nécessaire.

Art. 9 Dissolution de l'Association:

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée à cette fin en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les asbl et les fondations. La liquidation des biens sera faite en faveur d'un club ferroviaire luxembourgeois en liaison amicale.

Art. 10

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Fait à Steinsel, le